

Gérard CARRODANO  
Premier Prudhomme  
8 rue Adolphe Abeille  
13600 La Ciotat  
En copie :  
Monsieur le Premier Ministre  
Manuel VALS  
Madame la Ministre de la Santé  
Marisol TOURAINE

Madame Ségolène ROYAL  
Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie  
246 Boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Madame la Ministre,

**Aujourd'hui** l'Etat est sur le point d'attribuer à l'industriel Altéo, une autorisation lui permettant à la fois de rejeter des effluents chimiques et toxiques puis de laisser stationner en mer des boues rouges et ce, dans un espace classé zone Natura 2000 et coeur de Parc National.

En vertu de la loi<sup>1</sup> *"les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques"*<sup>2</sup>.

**Aujourd'hui**, la seule analyse juridique favorable que nous ayons obtenue sur la conformité d'une telle autorisation du domaine public maritime naturel provient des juristes de l'industriel<sup>3</sup>.

**Aujourd'hui**, au regard des dommages irréversibles causés à cet espace naturel remarquable et de la gravité que les rejets de ces effluents toxiques causeront en terme de santé publique, nous vous demandons, Madame la Ministre, de solliciter sans délai l'avis juridique du Conseil d'Etat, en dehors de tout contentieux, comme vous le permet expressément la loi<sup>4</sup>.

**Aujourd'hui**, en l'absence de saisie du Conseil d'Etat, la plus haute autorité administrative, la France ne sera pas au rendez-vous de la COP 21.

**Aujourd'hui** il vous appartient d'utiliser cette faculté qui est offerte **pour que demain**, devant la scène nationale et internationale, vous soyez en mesure de prendre la bonne décision pour l'environnement et les générations futures.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.



Gérard CARRODANO  
1<sup>er</sup> Prudhomme de pêche à La Ciotat

1) Article L2124-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

2) Voir l'étude juridique de CoLLecT-IF et Belda Consultant

<http://www.collect-if.org/site/images/stories//BouesRouges-Juridique-CoLLecT-IF.pdf>

3) Extrait du rapport p624 : "La Commission d'Enquête n'a pas de compétence pour traiter les questions juridiques"

4) Article L 112-2 du code de justice administrative « Le Conseil d'État peut être consulté par le Premier ministre ou les ministres sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. »

ou <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Missions>